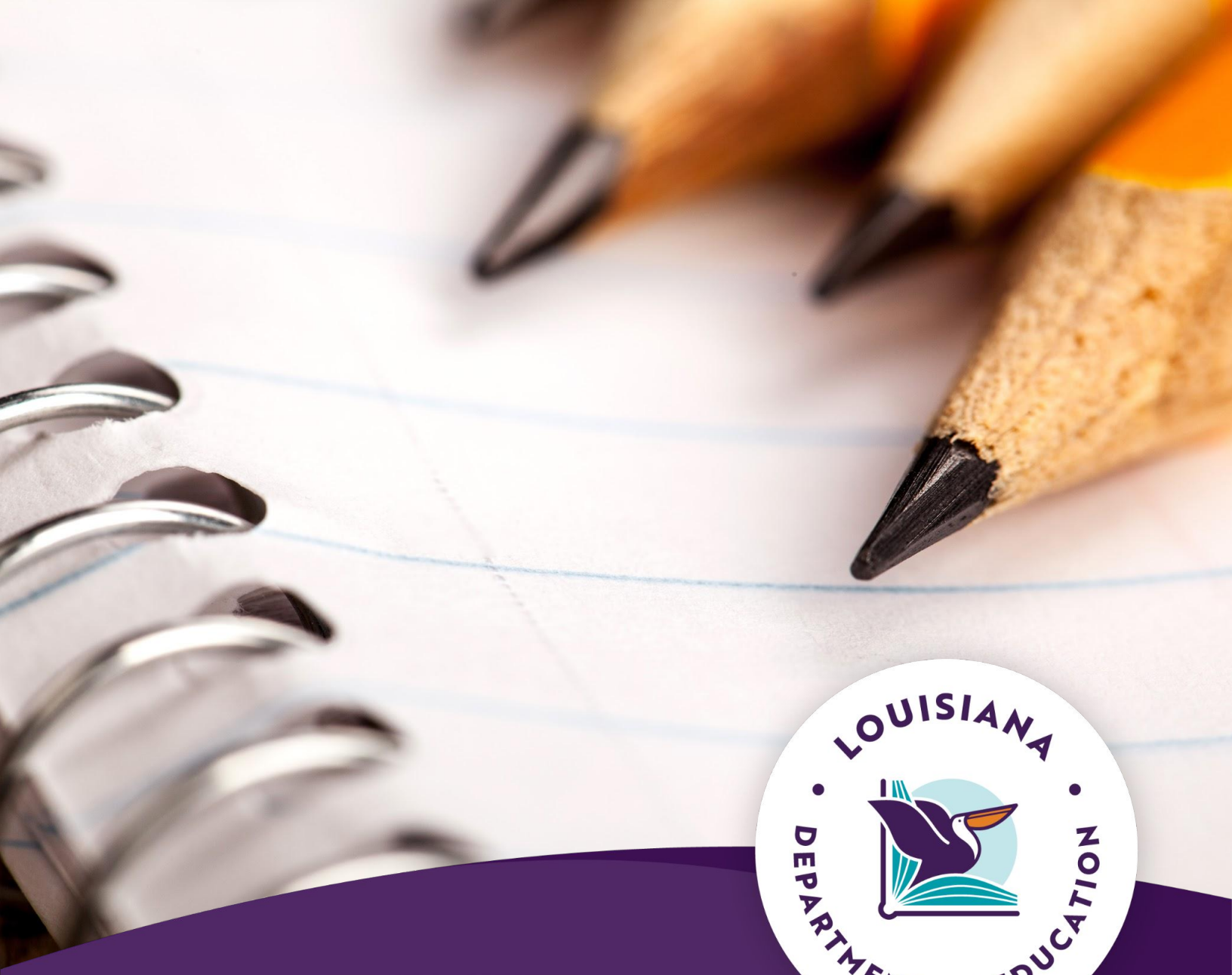

Droits à l'éducation des enfants en situation de handicap de Louisiane

Garanties procédurales et processus d'éducation spécialisée

Mai 2025

Table des matières

Ressources pour les familles 3

Définitions et acronymes 6

Introduction et objectif 10

Éducation spécialisée et services connexes 10

- Recommandation pour évaluation 11
- Évaluations 11
- Éligibilité 11
- Développement du programme d'enseignement individualisé (PEI) 11
- Révision du PEI 12
- Réévaluations 13
- Bulletins législatifs et réglementations 13

Avis écrit préalable 14

Consentement parental 16

Évaluation éducative indépendante (EEI) 20

Confidentialité de l'information 21

Traitement des plaintes et résolution des litiges 24

Tableau comparatif des modes de résolution des litiges du LDOE 33

Procédures de discipline pour les enfants en situation de handicap 34

Conditions pour le placement unilatéral par les parents d'enfants dans des écoles privées aux frais de l'État 39

Ressources pour les familles

Si, après avoir lu ce guide, vous souhaitez obtenir plus d'informations sur l'éducation spécialisée ou si vous avez des questions sur l'enseignement de votre enfant, n'hésitez pas à contacter l'enseignant de votre enfant, le directeur de l'école ou le responsable de l'éducation spécialisée de la LEA dont vous dépendez.

En outre, vous pouvez contacter le médiateur de l'éducation spécialisée du ministère de l'Éducation de la Louisiane *(Department of Education Special Education)* au 1-877-453-2721, option 2, ou envoyer un Courriel à disputeresolution.doe@la.gov.

Centre de formation et d'information pour les parents de Louisiane *(The Louisiana Parent Training and Information Center)*

Le centre de formation et d'information pour les parents (PTIC) est une ressource financée par le gouvernement fédéral pour les parents d'enfants en situation de handicap. Le **FHF** *(Families Helping Families)* of Greater New Orleans est un PTIC.

FHF of Greater New Orleans

700 Hickory

Harahan, Louisiana 70123

504-888-9111 ou 1-800-766-7736

Courriel : info@fhfofgno.org

Site Internet : www.fhfjefferson.org

Les centres régionaux de ressources Families Helping Families sont également disponibles pour vous venir en aide.

FHF of Greater Baton Rouge

2356 Drusilla Lane

Baton Rouge, Louisiana 70809

225-216-7474 ou 1-866-216-7474

Courriel : info@fhfgbr.org

Site Internet : www.fhfgbr.org

FHF at the Crossroads

2840 Military Hwy., Suite A

Pineville, Louisiana 71360

318-641-7373 ou 1-800-259-7200

Courriel : fhfxroads@aol.com

Site Internet : www.familieshelpingfamilies.net

Bayou Land FHF

286 Hwy. 3185

Thibodeaux, LA 70301

985-447-4461 ou 1-800-331-5570

Courriel : bayoulandfhf@gmail.com

Site Internet : www.blfhf.org

FHF Region 7

215 Bobbie St., Suite 100

Bossier City, Louisiana 71112

318-226-4541 ou 1-877-226-4541

Courriel : info@fhfregion7.com

Site Internet : www.fhfregion7.com

FHF of Acadiana

100 Benman Road

Lafayette, Louisiana 70506

337-984-3458 ou 1-855-378-9854

Courriel : info@fhfacadiana.org

Site Internet : www.fhfacadiana.com

FHF of Northeast Louisiana

5200 Northeast Road

Monroe, Louisiana 71203

318-361-0487 ou 1-888-300-1320

Courriel : info@fhfnela.org

Site Internet : www.fhfnela.org

FHF of Southwest Louisiana

2927 Hodges Street

Lake Charles, Louisiana 70601

337-436-2570 or 1-800-894-6558

Courriel : info@fhfswla.org

Site Internet : www.fhfswla.org

Northshore FHF

108 Highland Park Plaza

Covington, Louisiana 70433

985-875-0511 ou 1-800-383-8700

Courriel : nfhf@bellsouth.net

Site I :ernet : www.fhfnorthshore.org

Ressources supplémentaires pour les familles

Disability Rights Louisiana *(Droits des personnes* en situation de handicap *en Louisiane)*

8325 Oak Street

New Orleans, LA 70118

(sur rendez-vous uniquement)

800-960-7705

Courriel : info@disabilityrightsla.org

Site Internet : www.disabilityrightsla.org

The Arc of Louisiana

600 Colonial Drive

Baton Rouge, LA 70806

225-383-1033 ou 866-966-6260

Courriel : info@thearcla.org

Site Internet : www.thearcla.org

Exceptional Families Engagement Hub *(Centre d'engagement pour les familles exceptionnelles)* : **Support for Families of Children with Disabilities in Louisiana** *(Soutien aux familles d'enfants en situation de handicap en Louisiane)*

844-354-1212

Site Internet : www.exceptionallives.org/louisiana/

Informations supplémentaires

Définitions et acronymes

Si, à tout moment, vous lisez ou entendez des mots ou des acronymes que vous ne comprenez pas, n'hésitez pas à demander au personnel de l'école de vous les expliquer immédiatement. En tant que partenaire égal dans la planification, vous devez comprendre pleinement toutes les informations que vous lisez ou entendez afin de pouvoir prendre les décisions les mieux adaptées pour votre enfant. Ce guide comprend certains termes et acronymes que vous pouvez entendre tout au long du processus d'éducation spécialisée.

Aménagement :Ajustements apportés à l'enseignement ou l'évaluation de votre enfant en fonction de ses besoins liés à son handicap. Les aménagements ne modifient pas ce que l'on enseigne à votre enfant ni ce qu'il est censé savoir. Parmi les mesures courantes d'aménagement, on retrouve : manuels scolaires surlignés, plus de temps pour terminer le travail lorsque votre enfant lit ou écrit plus lentement, la possibilité de s'asseoir près de l'enseignant. Ces aménagements peuvent inclure du matériel pédagogique pour aider votre enfant à mieux comprendre les manuels scolaires ou à accéder à d'autres programmes.

Adapted Physical Education **(APE)** - Éducation physique adaptée : éducation physique qui a été adaptée ou modifiée de manière à s'adapter aussi bien à un enfant en situation de handicap qu'à un enfant non handicapé.

Advocate - Défenseur : il peut s'agir d'un avocat ou non. Cette personne possède des connaissances ou des compétences spécialisées pour aider les parents et les élèves à résoudre les problèmes scolaires. Les parents sont les premiers et souvent les plus efficaces défenseurs de leurs enfants.

Alternative Education Placement **(AEPs) -** Placement en éducation alternative : programmes disciplinaires gérés par les districts scolaires à l'attention des élèves ayant commis une série d'infractions énumérées dans la législation de l'État et/ou dans le code de conduite des élèves de la LEA *(Student Code of Conduct).*

Évaluation : les évaluations sont des tests soumis à tous les élèves. Les élèves en situation de handicap peuvent avoir besoin d'aménagements inscrits dans le PEI. Certains élèves peuvent avoir besoin d'une évaluation alternative s'ils ne peuvent pas peuvent pas participer aux évaluations classiques, même avec des aménagements.

Assistive Technology **(AT) -** Technologie d'assistance : tout article, équipement ou produit utilisé pour améliorer, maintenir ou améliorer l'activité éducative de votre enfant. Les dispositifs technologiques d'assistance destinés aux élèves en situation de handicap peuvent être utilisés pour les aider à s'asseoir, à se positionner, à se déplacer, à communiquer, à utiliser un ordinateur, à comprendre les instructions et à prendre soin de soi.

Behavior Intervention Plan (BIP) or Behavior Support Plan (BSP) - *Plan d'intervention comportementale (BIP) ou Plan de soutien comportemental (BSP)* **:** répertorie les aides et les services que la LEA mettra en place pour favoriser les comportements positifs chez votre enfant et limiter l'impact des comportements négatifs sur son apprentissage.

Child Find - *Assistance orientation* : processus continu d'activités de sensibilisation du public, de dépistage et d'évaluation conçu pour identifier le plus tôt possible les enfants en situation de handicap et les orienter, eux et leur famille, vers une aide appropriée.

Résolution des litiges **:** les parents et les LEA travaillent ensemble pour résoudre les désaccords concernant l'éducation spécialisée afin de préserver les relations nécessaires à la réussite des élèves. Pour résoudre les litiges, les parents et

membres des LEA peuvent avoir recours à différentes méthodes : Facilitation du PEI, médiation, plaintes informelles et formelles, et audiences de procédure régulière.

***Early Childhood Special Education* (ECSE) -** *Éducation spécialisée pour la petite enfance* : les enfants en situation de handicap, de la naissance à l'âge de 5 ans, peuvent bénéficier de services d'éducation spécialisée pour la petite enfance. Les enfants de 0 à 2 ans bénéficient de services d'intervention précoce par l'intermédiaire du ministère de la Santé et des Hôpitaux (*Department of Health and Hospitals*). Les enfants âgés de 3 à 5 ans bénéficient des services PEI par l'intermédiaire de la LEA.

Early Resolution Process (ERP) - *Processus de résolution rapide* : une possibilité offerte aux familles et au personnel de la LEA de tenter de résoudre les différends avant que le LDOE n'exerce sa compétence de supervision pour examiner les allégations selon lesquelles l'agence éducative locale (LEA) aurait enfreint une exigence de l'IDEA.

***Equitable Services* -** *Services équitables* **:** services d'éducation spécialisée mis à la disposition des élèves en situation de handicap scolarisés à l'initiative de leurs parents dans des écoles privées.

***Extended School Year Services* (ESYS) -** *Année scolaire prolongée* : services fournis pendant l'été à certains élèves en situation de handicap afin de leur assurer une éducation gratuite publique et adéquate. Les services ESYS doivent être procurés conformément au PEI et ne représentent aucun frais pour vous.

Free Appropriate Public Education (FAPE) - *Enseignement public gratuit et adapté* : éducation spécialisée et/ou services connexes conçus pour répondre aux besoins individuels de chaque élève sans frais pour vous. Ils sont garantis à tous les élèves en situation de handicap éligibles en vertu de la loi concernant l'éducation des personnes en situation de handicap (IDEA).

***Functional Behavior Assessment* (FBA) -** *Évaluation du comportement fonctionnel* : ensemble d'activités mises en œuvre pour comprendre les causes du comportement d'un enfant avant de déterminer les interventions appropriées pour le modifier.

***Individual Education Program* (IEP) -** *Programme d'enseignement individuel* : Plan individualisé élaboré conjointement par les parents et le personnel scolaire, décrivant l'éducation spécialisée et les services connexes à fournir à un élève bénéficiant de ces services. Il doit être révisé et, si nécessaire, retravaillé au moins une fois par an.

***Individuals with Disabilities Education Act* (IDEA) -** *Loi américaine sur l'éducation des personnes handicapées* **:** législation fédérale américaine conçue pour garantir que les districts scolaires offre un enseignement public gratuit et approprié (FAPE) aux élèves en situation de handicap. Son objectif est de les préparer à la poursuite d'études, à l'insertion professionnelle et à une vie autonome.

***Least Restrictive Environment* (LRE) -** *Environnement le moins restrictif* : dans toute la mesure appropriée, les enfants en situation de handicap sont scolarisés avec des enfants non handicapés. Les classes spéciales, l'enseignement séparé ou toute autre forme de retrait des enfants en situation de handicap du milieu éducatif classique n'ont lieu que lorsque la nature ou la gravité du handicap de l'enfant est telle que l'enseignement dans les classes ordinaires ne peut pas être assuré de manière satisfaisante, même en étant soutenue par des aménagements et des services supplémentaires.

***Local Education Agency* (LEA) -** *Agence éducative locale* : organisme public chargé de veiller à ce que la communauté bénéficie d'un enseignement adapté et de services éducatifs appropriés. Les gens utilisent souvent le terme « school

district » (district scolaire) pour désigner la LEA dont ils dépendent. Les LEA peuvent superviser plusieurs écoles ou, dans le cas des écoles communautaires non gouvernementales *(charter schools)*, ne gérer qu'une seule école.

***Louisiana Department of Education* (LDOE) -** *Département de l'Éducation de la Louisiane* : agence publique chargée de superviser les LEA pour s'assurer que les élèves en situation de handicap inscrits dans les écoles publiques obtiennent une FAPE.

Louisiana Student Standards - *Norme éducative de Louisiane* : nouvelles normes académiques fondées sur la recherche, élaborées par un groupe d'enseignants, de chefs d'établissement et d'experts en éducation. Les normes éducatives définissent ce que les élèves doivent apprendre à chaque niveau scolaire afin de se préparer à l'enseignement supérieur ou à une carrière professionnelle.

Manifestation Determination Review (MDR) - *Examen de détermination de corrélation* : une réunion visant à examiner le lien entre le handicap d'un enfant et le comportement pour lequel une mesure disciplinaire est envisagée.

Modifications : contrairement aux aménagements, les modifications consistent à altérer le niveau d'enseignement dispensé ou évalué. Les modifications permettent d'établir des normes spécifiques adaptées aux élèves qui en bénéficient. Les modifications les plus courantes sont celles apportées au programme d'enseignement général pour un enfant présentant un handicap cognitif important.

Parent : Un parent peut être : le parent biologique ou adoptif de l'élève ; un parent d'accueil ; un tuteur légalement autorisé à agir au nom de l'élève ou à prendre des décisions éducatives le concernant (à l'exception de l'État lorsque l'élève est pupille de l'État) ; une personne assumant le rôle de parent biologique ou adoptif et chez qui l'élève réside ; toute personne légalement responsable du bien-être de l'élève ; ou un parent substitut désigné conformément à la loi.

Garanties procédurales : protections destinées à défendre les droits des enfants en situation de handicap et de leurs parents. Les garanties procédurales comprennent le droit de participer aux réunions portant sur le PEI, d'examiner les dossiers scolaires, de prendre part aux procédures de plainte et de procédure régulière, ainsi que de nombreuses autres mesures de protection prévues par l'IDEA. Les garanties procédurales dont vous bénéficiez sont incluses dans ce guide.

***Response to Intervention* (RTI) -** *Réponse à l'intervention* : enseignement intensif de haute qualité et interventions visant à répondre à des difficultés spécifiques d'un élève aussi bien dans son apprentissage que dans son comportement. Les interventions ciblées sont généralement proposées avant de décider si un élève est atteint d'un handicap nécessitant des services d'enseignement spécialisé. Les résultats de ces interventions seront utilisés pour orienter l'enseignement continu de l'élève, qu'il suive un enseignement spécialisé ou un enseignement général.

School Building Level Committee (SBLC) - *Comité au niveau de l'établissement scolaire* : groupe qui se réunit régulièrement pour examiner les préoccupations soulevées par les enseignants, les parents ou d'autres professionnels concernant des élèves rencontrant des difficultés scolaires liées à des problèmes d'apprentissage et/ou de comportement. Le SBLC examine et analyse les données, notamment les résultats du RTI, afin de déterminer les meilleures options pour l'élève.

State Board of Elementary and Secondary Education (BESE) - *Comité d'État d'éducation primaire et secondaire* : corps administratif qui supervise toutes les écoles primaires et secondaires publiques de Louisiane. Le BESE adopte des règlements et établit des politiques encadrant le fonctionnement des écoles placées sous sa juridiction. Il exerce également un contrôle budgétaire sur leurs programmes et services éducatifs.

***Supplementary Aids and Services* -** Aides et services supplémentaires **:** terme employé dans l'IDEA pour désigner l'ensemble des aides, services et soutiens mis en place dans les classes d'enseignement général, les activités parascolaires et les contextes non académiques, afin de permettre à un enfant en situation de handicap d'être scolarisé avec des élèves non handicapés.

Introduction et objectif

Ce guide a été élaboré par le LDOE pour aider les parents à mieux comprendre le système complexe qui encadre l'éducation spécialisée dans les écoles publiques de Louisiane.

Chaque année scolaire, les agences éducatives locales (LEA) sont tenues de fournir aux parents une copie des garanties procédurales. Pour vous, ce guide (ou manuel) fait office d'avis de garanties procédurales. Ces garanties visent à informer les parents des mesures de d'aide, des services et des protections mises en place et offertes par le district scolaire public dont ils dépendent. Une copie des garanties procédurales doit vous être remise une fois par an et :

- Sur recommandation initiale ou si vous demandez à l'examiner.
- Lorsqu'il est décidé de prendre des mesures disciplinaires qui entraînent un changement de placement scolaire.
- La première fois que vous déposez une plainte auprès de l'État au cours d'une année scolaire.
- La première fois que vous demandez une audience de procédure régulière au cours d'une année scolaire.
- Lorsque vous demandez une copie.

Éducation spécialisée et services connexes

Selon la loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA), le terme « éducation spécialisée » désigne un enseignement spécialement conçu pour l'enfant et gratuit pour les parents, afin de répondre aux besoins spécifiques d'un enfant en situation de handicap.

L'IDEA définit le terme « services connexes » comme désignant le transport et les services de développement, mesures correctives et autres types d'assistance pouvant être nécessaires pour aider un enfant handicapé à bénéficier d'une éducation spécialisée. Parmi d'autres exemples de services connexes, on peut retrouver les services de conseils, d'interprétation, de kinésithérapie et d'ergothérapie, et tout autre service de santé dans le cadre scolaire.
Pour être éligibles à l'éducation spécialisée et aux services connexes, les élèves doivent être évalués et jugés éligibles pour un ou plusieurs des handicaps suivants énumérés dans l'IDEA :

- Autisme
- Surdité-Cécité
- Retard de développement
- Troubles émotionnels
- Déficience auditive
- Déficiences intellectuelles
- Handicaps multiples
- Déficience orthopédique
- Autres problèmes de santé
- Trouble d'apprentissage spécifique
- Troubles de la parole ou du langage
- Lésion cérébrale traumatique
- Déficience visuelle

En Louisiane, le processus d'éducation spécialisée comprend :

- Une recommandation
- Une évaluation
- L'établissement de l'éligibilité
- Le développement d'un programme d'enseignement individualisé (PEI)
- Une révision périodique du PEI
- Une réévaluation périodique

Recommandation d'évaluation

En vertu de la loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA), l'agence éducative locale (LEA) dont vous dépendez a une obligation appelée *Child Find*. *Child Find* exige que les LEA veillent à ce que tous les élèves en situation de handicap susceptibles d'avoir besoin d'une éducation spécialisée et de services connexes soient identifiés et évalués. Les parents et tuteurs peuvent également demander une évaluation pour déterminer si leur enfant est bel et bien porteur de handicap. La LEA peut refuser cette demande mais doit vous fournir une explication écrite de la raison pour laquelle la demande a été refusée sous 10 jours après refus.

Cette première évaluation est appelée évaluation initiale (*initial evaluation*). En tant que parent, vous devez consentir à cette évaluation pour que votre enfant puisse en bénéficier. Si vous y consentez, l'évaluation doit avoir lieu dans les 60 jours ouvrables qui suivent. Cette évaluation initiale permet de déterminer si votre enfant est handicapé et a besoin d'une éducation spécialisée et de services connexes. Elle permet également de déterminer les besoins éducatifs de votre enfant. Vous pouvez refuser l'évaluation initiale, mais sachez que la LEA peut chercher à mener une évaluation en respectant les procédures légales décrites dans ce guide.

Évaluation

Toutes les évaluations font l'objet de procédures bien spécifiques. Votre LEA vous fournira un document expliquant les procédures d'évaluation qu'elle suit. Bien que les procédures d'évaluation puissent varier d'une LEA à l'autre, chaque LEA doit utiliser divers outils et stratégies d'évaluation pour recueillir des informations sur les besoins de votre enfant. Ces informations peuvent également porter sur vous si la LEA considère qu'il est important de les communiquer.

De plus, les outils utilisés pour l'évaluation ne doivent pas être discriminatoires et doivent être fournis dans la langue maternelle de votre enfant dans la mesure du possible. Ces outils devraient être utilisés auprès de votre enfant par un professionnel formé et compétent. Les outils d'évaluation doivent être adaptés aux besoins éducatifs spécifiques de votre enfant et permettre d'identifier l'ensemble de ses besoins en matière d'éducation spécialisée.

Éligibilité

Une fois l'évaluation de votre enfant terminée, vous serez invité(e) à une réunion pour discuter des résultats. C'est au cours de cette réunion qu'il sera déterminé si votre enfant présente un handicap. Lors de cette réunion, vous recevrez une copie des résultats de l'évaluation. Lors de l'étape d'éligibilité, les besoins de votre enfant en matière d'éducation spécialisée seront identifiés avec votre participation. La LEA dont votre enfant dépend doit obtenir votre consentement avant de fournir une éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant.

Développement du programme d'enseignement individualisé (PEI)

Une fois que votre enfant aura été évalué et défini comme éligible, une autre réunion aura lieu pour mettre en place PEI. Ce programme permettra à votre enfant de recevoir une éducation spécialisée et des services connexes au sein de l'école publique.

Un PEI est un document conçu pour répondre aux besoins spécifiques et uniques de votre enfant. Si vous demandez une copie du PEI avant sa validation, elle devra vous être fournie au moins 3 jours avant cette réunion. Vous avez le droit d'être informé(e) de la réunion à l'avance et de demander qu'elle se tienne à un endroit et à un horaire qui vous conviennent.

Lors de la réunion pour établir le PEI, vous travaillerez avec les représentants de l'école pour déterminer les aides et les services d'éducation spécialisée qui répondront aux besoins de votre enfant.

L'équipe PEI **est composée de :**

- Vous-même, en tant que parent ou tuteur de l'enfant
- Votre enfant (lorsque cela est possible)
- Un enseignant en éducation spécialisée ou un autre prestataire d'éducation spécialisée similaire
- Un professeur d'enseignement général (le cas échéant)
- Un représentant de la LEA ayant une expertise en enseignement adapté, programmes scolaires et ressources
- N'importe quelle autre personne que vous ou la LEA souhaiteriez inviter

Le PEI de votre enfant est conçu pour aider votre enfant et doit inclure :

- Niveaux scolaire et fonctionnel actuels de votre enfant
    - Cette section du PEI regroupe les points forts et les besoins de votre enfant, un commentaire général sur ses performances en classe, ses résultats aux tests standardisés, et de potentiels sujets préoccupants qui auraient pu être identifiés.
- Objectifs du PEI
    - Les objectifs sont les compétences que vous et le reste de l'équipe du PEI souhaitez voir votre enfant acquérir. Ils sont basés sur le niveau actuel de votre enfant et doivent être mesurables. Ces objectifs devraient aider votre enfant à progresser dans l'enseignement général et devraient être définis dans la mesure du raisonnable pour être atteints en une année scolaire. Les objectifs peuvent être scolaires, comportementaux ou sociaux et peuvent répondre à des besoins d'auto-assistance ou à d'autres besoins éducatifs.
    - Si votre enfant participe à une autre évaluation, d'autres buts et objectifs seront définis pour cette autre évaluation.
- Une description de la façon dont les objectifs seront mesurés et de la manière dont le personnel de l'école suivra les progrès de votre enfant
- L'éducation spécialisée, les services connexes, les aménagements et les modifications dont votre enfant bénéficiera
    - Dans cette partie du processus, l'équipe déterminera comment mettre en œuvre le PEI de votre enfant. La LEA doit dispenser un Enseignement public gratuit et adapté (FAPE) à votre enfant dans l'environnement le moins contraignant possible (LRE). Cela signifie que, dans la mesure du possible, l'équipe éducative doit mettre en place des méthodes pour que votre enfant participe à l'enseignement général avec des enfants non handicapés.
    - Cette partie du PEI doit également expliquer dans quelle mesure votre enfant ne pourra pas participer à l'enseignement général en classe, si cela est nécessaire.
    - Le PEI indiquera également la date à laquelle les services d'éducation spécialisée de votre enfant débuteront, où et à quelle fréquence ils seront fournis, et combien de temps ils dureront.
- Autres facteurs particuliers à prendre en compte :

- Aides et méthodes de gestion des problèmes comportementaux
- Assistance linguistique si votre enfant a une maîtrise limitée de l'anglais
- Assistance en braille si votre enfant est aveugle ou souffre d'une déficience visuelle
- Assistance en communication
- Soins de santé pendant les jours d'école
- Services et dispositifs de technologie d'assistance
- Aide à la transition avant que votre enfant n'atteignent 16 ans
- Année scolaire prolongée (ESYS)

Révision du PEI

En vertu de la loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA), une réunion doit se tenir tous les ans pour reconsidérer le PEI. Lors de cette réunion de révision du PEI, l'équipe examine les objectifs de votre enfant pour l'année passée et détermine s'ils ont été atteints ou non. Le PEI sera modifié ou mis à jour pour inclure de nouveaux objectifs, de nouvelles informations utiles à l'évaluation et toute autre information pertinente concernant votre enfant. Vous pouvez demander une réunion de révision du PEI à tout moment afin de réviser le PEI de votre enfant. La LEA peut refuser cette demande mais doit vous fournir une explication écrite de la raison pour laquelle la demande a été refusée.

Réévaluations

Vous ou un membre de la LEA pouvez demander une réévaluation pour examiner les besoins éducatifs et/ou de services connexes de votre enfant. La réévaluation n'aura généralement pas lieu plus d'une fois par an et devrait être effectuée au moins une fois tous les trois ans, sauf si vous et la LEA convenez qu'une réévaluation n'est pas nécessaire.

Bulletins législatifs et réglementations

Les lois ou réglementations fédérales et étatiques suivantes garantissent qu'un élève en situation de handicap a toutes les chances de bénéficier d'un Enseignement public gratuit et adapté (FAPE). Les bulletins réglementaires publiés par l'État sont à votre disposition par l'intermédiaire de l'agence éducative locale (LEA) et du ministère de l'Éducation de la Louisiane (LDOE, de *Louisiana Department of Education*).

Lois fédérales

- Loi sur l’éducation des personnes en situation de handicap (IDEA), titre 20 du Code des États-Unis, chapitre 33, modifiée par la loi publique 105-1734 et par les parties 300 et 301 du Code of Federal Regulations.
- Section 504 de la Loi sur la réadaptation (Rehabilitation Act) de 1973
- Loi sur les droits et la vie privée des familles en matière d’éducation (FERPA, selon son nom en anglais)
- Loi américaine sur les personnes en situation de handicap de 1990 (ADA, selon son nom en anglais)

Loi étatique

- R.S. 17:1941, et seq. (R.S. 17:1944.B (8, 11, & 20)

Règlements et bulletins de la BESE

- Bulletin 1706 : Règlement d'application de la loi sur les enfants en situation de handicap
- Bulletin 1508 : Bulletin du Manuel d’évaluation des élèves Bulletin 1573 : Procédures de gestion des plaintes

Vous pouvez accéder à ces bulletins sur le site Internet du BESE sous l'onglet "*Policies/Bulletins*" (Politiques/Bulletins).

Préavis écrit

Un préavis écrit doit vous être communiqué dans les 10 jours suivant la proposition ou le refus de la LEA d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement scolaire de votre enfant ou la continuité des services de FAPE.

Le préavis doit inclure les informations suivantes :

1. Description de l'action que votre LEA propose ou refuse de prendre.
2. Explication des raisons pour lesquelles votre LEA propose ou refuse de prendre cette mesure.
3. Description de la procédure d'évaluation, de l'analyse, du dossier ou du rapport utilisés par votre LEA comme fondement de l'action proposée ou refusée
4. Description de toutes les autres options envisagées par l'équipe PEI de votre enfant, ainsi que des raisons pour lesquelles ces options ont été écartées.
5. Description des autres raisons pour lesquelles votre LEA a proposé ou refusé la mesure
6. Déclaration expliquant que vous bénéficiez de protections au titre des garanties procédurales
7. Coordonnées du ou des employés de votre LEA que vous pouvez contacter pour obtenir de l'aide

Préavis écrit dans un discours compréhensible concernant le préavis écrit préalable

1. Le préavis doit être rédigé dans un langage clair et accessible au grand public, et vous être remis dans votre langue maternelle ou dans le mode de communication que vous utilisez le plus fréquemment, sauf si cela s'avère manifestement impossible.
2. Si votre langue maternelle ou votre principal mode de communication n'est pas une langue écrite, la LEA dont vous dépendez doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que :
    a. Le préavis est traduit pour vous oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication que vous utilisez
    b. Vous comprenez le contenu du préavis
    c. Il existe des preuves écrites que ces exigences ont été respectées

Langue maternelle

La langue maternelle, lorsqu'elle est utilisée avec une personne dont la maîtrise de l'anglais est limitée, signifie ce qui suit :

1. La langue normalement utilisée par la personne ou, dans le cas d'un élève, la langue normalement utilisée par ses parents ; et

2. Lors de tout contact direct avec un élève (y compris lors de l'évaluation de l'élève), la langue normalement utilisée par l'élève à la maison ou dans son environnement d'apprentissage.

   Pour une personne atteinte de surdité ou de cécité, ou pour une personne ne parlant aucune langue pouvant être retranscrite à l'écrit, le mode de communication est celui que la personne utilise en tant normal (comme la langue des signes, le braille ou tout autre communication orale).

Courrier électronique (e-mail)

Si la LEA dont dépend votre enfant vous offre le choix de recevoir des documents par Courriel, il vous sera possible de recevoir par courrier électronique les documents suivants :

1. Préavis écrit préalable ;
2. Avis de garanties procédurales ; et
3. Avis relatifs à une plainte de procédure régulière.

Consentement parental

Le consentement parental signifie que :

1. Vous avez été pleinement informé(e), dans votre langue maternelle ou par un autre moyen de communication que vous comprenez, de toutes les informations concernant l'action pour laquelle vous donnez votre consentement ;
2. Vous comprenez et consentez par écrit à cette action, et que le consentement que vous donnez décrit les actions et fait état des informations qui seront divulguées (le cas échéant) et à qui elles seront divulguées ; et
3. Vous comprenez que le consentement est volontaire de votre part et que vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Votre retrait de consentement n’annule pas une action survenue après que vous avez donné votre consentement et avant que vous ne l’ayez retiré.

Consentement parental à l'évaluation initiale

- La LEA dont vous dépendez ne peut pas procéder à une évaluation initiale de votre enfant afin de déterminer s'il est éligible à une éducation spécialisée et à des services connexes sans vous avoir préalablement informé(e) par écrit de l'action proposée, et sans avoir obtenu votre consentement.
- La LEA dont vous dépendez doit faire tout ce qui est en son pouvoir dans la limite du raisonnable pour obtenir votre consentement éclairé à une évaluation initiale visant à déterminer si votre enfant est un élève en situation de handicap ou non.
- Votre consentement à l’évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre consentement à la LEA pour commencer à fournir des services d’éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant.
- Si vous refusez de donner votre consentement ou ne répondez pas à une demande de consentement à une évaluation initiale, la LEA dont vous dépendez peut, sans y être tenue, chercher à procéder à une évaluation initiale de votre enfant en recourant aux procédures suivantes : médiation, plainte de procédure régulière, réunion de résolution et audience impartiale de procédure régulière. Si elle ne procède pas à une évaluation de votre enfant dans ces circonstances, il ne pourra être considéré que la LEA dont vous dépendez aura violé ses obligations de localiser, d'identifier et d'évaluer le potentiel handicap de votre enfant.

Règles particulières de consentement pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État *(Ward of the State)*

Le terme « Ward of the State » (*pupille de l'État*) désigne un enfant qui, selon l'État dans lequel il vit, est :

1. Placé en famille d'accueil ;
2. Considéré comme pupille de l'État en vertu de la législation de l'État de Louisiane ;
3. Placé sous la garde d'un organisme public de protection de l'enfance ;

Le statut de pupille de l'État n'inclut pas un enfant en famille d'accueil dont le parent d'accueil répond à la définition d'un parent. Si un élève est un pupille de l'État et ne vit pas avec ses parents, la LEA n'a pas besoin du consentement des parents pour mener une évaluation initiale visant à déterminer s'il est porteur de handicap ou non, dans le cas où :

1. Malgré des efforts raisonnables pour ce faire, la LEA ne parvient pas à retrouver le ou les parents de l'élève ;
2. Les droits parentaux des parents ont été supprimés conformément à la législation de l'État ; ou
3. Un juge a attribué à une personne autre que le parent le droit de prendre des décisions éducatives et de donner son consentement à une évaluation initiale.

Consentement parental aux services

La LEA dont vous dépendez doit obtenir votre consentement éclairé avant de fournir une éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant pour la première fois. La LEA dont vous dépendez déploiera des efforts dont elle est capable dans la mesure du raisonnable pour obtenir votre consentement éclairé.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement pour que votre enfant bénéficie des services pour la première fois, ou si vous refusez de donner votre consentement, l'agence éducative locale (LEA) dont vous dépendez ne peut pas recourir aux garanties procédurales (telles que la médiation, la plainte pour procédure régulière, la réunion de résolution ou l'audience impartiale) pour obtenir une autorisation ou une décision permettant de fournir à votre enfant, sans votre consentement, l'éducation spécialisée et les services connexes recommandés par l'équipe du PEI.

Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant reçoive une éducation spécialisée et des services connexes pour la première fois, ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement et que, en conséquence, la LEA ne fournit pas à votre enfant l'éducation spécialisée et les services connexes pour lesquels elle a demandé votre consentement, la LEA dont vous dépendez :

1. N'enfreint pas l'obligation de mettre une FAPE à la disposition de votre enfant ; et
2. N'est pas tenue d'organiser une réunion du PEI ni de développer un PEI pour votre enfant.

Consentement parental aux réévaluations

La LEA dont vous dépendez doit obtenir votre consentement éclairé avant de réévaluer votre enfant, à moins qu'elle puisse démontrer :

1. Qu'elle a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement à la réévaluation de votre enfant ; et
2. Que vous n'avez pas donné réponse.

Si vous refusez de donner votre consentement à la réévaluation de votre enfant, la LEA peut tout de même procéder à cette réévaluation, mais elle n'en a pas l'obligation. Comme pour les évaluations initiales, la LEA dont vous dépendez ne contrevient pas à ses obligations en vertu de la loi IDEA si elle choisit de ne pas poursuivre la réévaluation.

Autres exigences liées au consentement

Votre consentement n'est PAS requis pour que la LEA dont vous dépendez puisse :

1. Passer en revue les données existantes dans le cadre d'une évaluation ou réévaluation de votre enfant ; ou
2. Faire passer à votre enfant un test ou une autre évaluation administrée à tous les élèves, sauf si le consentement des parents de tous les élèves est requis au préalable.

La LEA dont vous dépendez ne peut pas invoquer votre refus de consentir à un service ou à une activité spécifique pour refuser à vous ou à votre enfant tout autre service, avantage ou activité.

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos frais ou si vous l'instruisez à domicile, et que vous refusez de consentir à l'évaluation initiale ou à la réévaluation, ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement, la LEA ne peut pas recourir à des mesures telles que la médiation ou les procédures régulières, et n'est pas tenue de considérer votre enfant comme éligible pour recevoir des services équitables.

Révocation du consentement parental

Si, à tout moment après le début de la prestation des services initiaux d'éducation spécialisée et des services connexes, vous révoquez par écrit votre consentement à leur poursuite, la LEA ne peut plus continuer à fournir ces services à votre enfant. Toutefois, elle doit vous remettre un avis écrit préalable avant d'y mettre fin. La LEA ne peut ni recourir à la médiation, ni engager une audience de procédure régulière dans le but d'obtenir un accord ou une décision autorisant la fourniture de ces services à l'élève.

Si vous révoquez votre consentement à la poursuite de l'éducation spécialisée et des services connexes à votre enfant, la LEA :

1. Ne sera pas considérée comme en violation de l'obligation de garantir une FAPE (Enseignement public gratuit et adapté) pour avoir cessé de fournir à votre enfant d'autres services d'éducation spécialisée et services connexes ; et
2. N'est pas tenue de convoquer une réunion d'équipe PEI ou d'élaborer un PEI pour l'élève afin de continuer à lui offrir une éducation spécialisée et des services connexes.

Si vous révoquez par écrit le consentement à ce que votre enfant reçoive des services d'éducation spécialisée alors que l'élève a initialement reçu une éducation spécialisée et des services connexes, la LEA n'est pas tenue de modifier le dossier scolaire de votre enfant pour en supprimer toute référence à l'éducation spécialisée et aux services connexes reçus par l'élève en raison de la révocation du consentement.

Transfert des droits parentaux

L'Acte 689 de la session législative ordinaire de 2024 *(ACT No. 689)* exige que les LEA fournissent certaines informations concernant l'atteinte de la majorité légale par les enfants lors de la première réunion PEI de l'année scolaire, pour chaque enfant âgé de quinze, seize ou dix-sept ans participant à une évaluation alternative. Les informations qui suivent

n’ont pas vocation à constituer un conseil juridique, et les LEA ne sauraient être tenues responsables des réclamations découlant de ces informations.

Lorsqu'un élève en situation de handicap atteint l'âge de la majorité, soit 18 ans en Louisiane (à l'exception d'un élève en situation de handicap dont la capacité de prendre des décisions en matière d'éducation a été déterminée par autrui, selon les lois applicables de l'État), la LEA doit :

1. Fournir tout préavis requis à vous et à votre enfant ;
2. Transférer à votre enfant tous les autres droits qui vous sont accordés ; et
3. Transférer tous les droits qui vous sont accordés à votre enfant, lequel pourrait être détenu dans un établissement correctionnel pour adultes ou pour mineurs, public ou local.

Un parent ou un tuteur peut continuer à participer aux décisions relatives à l'éducation de l'élève à la demande de celui-ci, quel que soit son âge.

Capacité de donner son consentement

Dans certaines situations exceptionnelles, un jeune adulte peut ne pas être en mesure de prendre des décisions de manière autonome et nécessiter que ses parents continuent à exercer cette responsabilité, même après l’âge de la majorité. Ces situations ne sont pas courantes. Il est important de distinguer le fait de prendre de mauvaises décisions de l’incapacité à prendre des décisions.

Si l'enfant n'est pas capable de prendre des décisions de manière autonome, des options moins restrictives doivent être envisagées et mises en œuvre avant de recourir à des mesures plus contraignantes.

Solutions alternatives possibles :

1. L'enfant peut consentir à garder ses parents impliqués dans ses décisions ;
2. Prise de décision assistée *(Supported Decision-Making)* ;
3. Procuration *(Power of Attorney)* (une fois que l'enfant atteint l'âge de 18 ans).

La **prise de décision assistée** (SDM, pour *Supported Decision-Making*) est un dispositif juridique émergent qui permet aux personnes en situation de handicap de prendre des décisions concernant leur propre vie, avec le soutien d’une équipe composée de personnes qu’elles ont elles-mêmes choisies. Les personnes en situation de handicap choisissent des personnes qu'elles connaissent et en qui elles ont confiance pour faire partie d'un réseau de soutien visant à les aider à prendre des décisions.

Une **procuration** (POA, de *Power of Attorney*) est un document juridique qui permet à quelqu'un d'autre d'agir en votre nom. La personne à qui vous donnez la procuration est appelée votre "agent" (*agent*), votre "avocat" (*attorney-in-fact*) ou votre "preneur de décision par délégation" (*substitute decision-maker*). Vous, la personne qui donnez la procuration, êtes appelé(e) la/la principal(e) (*the principal*).

Si l'enfant n'est pas en mesure de prendre des décisions de manière autonome, une adaptation de son statut juridique peut s’avérer nécessaire. La tutelle continue est une option envisageable pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans ; elle aurait pour effet de maintenir l’enfant sous un statut juridique comparable à celui d’un mineur, de façon permanente. Plusieurs droits de l’enfant continueraient d’être exercés par le parent, notamment le droit de conclure des contrats ou

de prendre des décisions médicales. Une fois que l’enfant atteint l’âge de 18 ans, le dispositif juridique applicable est l’interdiction, ce qui signifie que certains ou l’ensemble de ses droits peuvent être transférés à une autre personne.

En Louisiane, la **tutelle continue** est une procédure légale qui donne à un parent le pouvoir de prendre des décisions concernant un enfant âgé de 15 à 18 ans présentant une déficience intellectuelle. La personne chargée de prendre les décisions est appelée le "tuteur" (*tutor*) de l'enfant. La tutelle permet au tuteur de continuer à prendre des décisions pour l'enfant sans limite de durée, sous réserve des dispositions légales applicables. Ainsi, bien que l’enfant ait atteint la majorité légale, il est considéré comme un mineur sur le plan juridique.

L'**interdiction** est une procédure légale par laquelle un tribunal est saisi pour déterminer, sur la base de témoignages et d’autres preuves, si une personne majeure de 18 ans ou plus est incapable, en raison d’un handicap, de prendre régulièrement des décisions réfléchies concernant sa personne et/ou ses biens, ou de communiquer ces décisions.

L'équipe PEI de votre enfant vous fournira plus d'informations sur ces options si nécessaire.

Évaluation éducative indépendante (IEE, de *Independent Educational Evaluation*)

L'EEI (Évaluation éducative indépendante) désigne une évaluation réalisée par un expert qualifié qui n'est pas employé par la LEA responsable de l'éducation de votre enfant. *Public Expense* (dépenses publiques) signifie que la LEA prend en charge le coût total de cette évaluation ou veille à ce que l'évaluation vous soit offerte gratuitement.

Droit des parents à une évaluation aux frais de l'État (*Evaluation at Public Expense*)

Vous avez droit à une EEI de votre enfant aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec les résultats d'une évaluation menée par la LEA dont vous dépendez, sous réserve des conditions suivantes :

1. Si vous demandez une EEI de votre enfant aux frais de l'État, la LEA dont vous dépendez doit, dans les 10 jours, soit :

    a. Déposer une plainte de procédure régulière pour demander une audience afin de démontrer les résultats que l'évaluation de votre enfant sont justes ; ou

    b. Vous accorder une EEI aux frais de l'État, à moins que la LEA ne démontre, au cours d'une audience, que l'évaluation que vous avez obtenue par vos propres moyens pour votre enfant ne respecte pas les critères établis par la LEA.

2. Si la LEA dont vous dépendez demande une audience de procédure régulière et que la décision finale conclut que l'évaluation qu'elle a réalisée pour votre enfant est appropriée, vous conservez le droit de demander une EEI, mais celle-ci ne sera pas financée par l'État.

3. Si vous demandez une EEI pour votre enfant, lla LEA peut vous demander les raisons pour lesquelles vous contestez les résultats de l'évaluation qu'elle a réalisée. Cependant, votre LEA ne peut pas exiger d'explication, ni retarder de manière déraisonnable la prise en charge, aux frais de l'État, de l'EEI

4. de votre enfant, ni le dépôt d'une plainte en procédure régulière visant à défendre les résultats de cette évaluation.

5. Vous avez droit à une seule EEI financée par l'État chaque fois que vous contestez les résultats d'une évaluation réalisée par la LEA.

Évaluations initiées par les parents

Si vous obtenez une EEI de votre enfant aux frais de l'État ou si vous communiquez à la LEA les résultats d'une évaluation de votre enfant menée dans le secteur privé :

1. Votre LEA doit prendre en compte les résultats de l'évaluation de votre enfant, si l'EEI satisfait aux critères de la LEA pour les EEI, dans toute décision relative à la fourniture d'une FAPE à votre enfant ; et
2. Vous-même ou votre LEA pouvez présenter cette évaluation comme preuve lors d'une audience de procédure régulière concernant votre enfant.

Demandes d'évaluation par un responsable d'audience (*Hearing Officer*)

Si un responsable d'audience (*Hearing Officer*) demande l'EEI de votre enfant dans le cadre d'une audience en procédure régulière, le coût de l'évaluation doit être supporté par l'État.

Critères des LEA

Si une EEI est financée par l'État, les critères selon lesquels l'évaluation est menée, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examinateur, doivent être les mêmes que ceux utilisés par la LEA lorsqu'elle demande une évaluation initiale (dans la mesure où ces critères sont compatibles avec votre droit à une IEE).

À l'exception des critères décrits ci-dessus, la LEA ne peut imposer ni conditions ni délais pour mener cette EEI aux frais de l'État.

Confidentialité des informations

Des politiques et procédures sont en vigueur pour garantir que la LEA se conforme à la protection des données à caractère personnel (ou PII, de *personally identifiable information*) de votre enfant.

Définitions

1. Destruction (*destruction*) : signifie la destruction physique ou la suppression des informations à caractère personnel, de sorte que ces informations ne permettent plus d'identifier une personne spécifique.

2. *Education records (dossiers scolaires)* : désigne le type de dossiers couverts par la définition « *education records* (dossiers scolaires) » dans les règlements d'application de la loi sur les droits éducatifs et la confidentialité de la famille (FERPA, de *Family Educational Rights and Privacy Act*).

3. *Participating agency* (agence participante) : définie toute LEA, agence ou institution qui collecte, conserve ou utilise des données à caractère personnel, ou auprès de laquelle des informations sont obtenues.

4. Par "information à caractère personnel" (*personnally identifiable)*, on entend les informations qui contiennent :

    a. Le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent ou le nom d'un autre membre de la famille ;

    b. L'adresse de votre enfant ;

    c. Un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale *(social security number)* ou le numéro d'élève *(student number)* de votre enfant ; ou

    d. Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable.

Avis aux parents

Le LDOE doit donner un préavis suffisant pour vous informer pleinement sur la confidentialité des données à caractère personnel, y compris :

1. Une description de la mesure dans laquelle l'avis est diffusé dans les langues maternelles des différents groupes linguistiques au sein de l'État. ;

2. Une description des élèves concernés par la conservation de données à caractère personnel, des types d'informations collectées, des méthodes prévues par l'État pour recueillir ces données (y compris les sources utilisées), ainsi que des usages possibles de ces informations ;
3. Un résumé des politiques et procédures que les agences participantes doivent suivre en matière de stockage, de divulgation à des tiers, de conservation et de destruction des données à caractère personnel ; et
4. Une description de tous les droits des parents et des élèves concernant ces informations, y compris les droits prévus par la FERPA et ses règlements d'application.

Droits d'accès

Chaque LEA doit vous permettre de consulter et d'examiner tous les dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés par la LEA dont vous dépendez concernant votre enfant, notamment en ce qui concerne son identification, son évaluation, son placement scolaire, ainsi que la fourniture actuelle ou passée d'une FAPE. La LEA doit répondre à votre demande sans retard inutile et avant toute réunion concernant un PEI, ou toute audience impartiale de procédure régulière, et en aucun cas plus de 45 jours après le dépôt de votre demande.

Le droit de consulter et d'examiner les dossiers scolaires en vertu de la présente section comprend votre droit :

1. De recevoir une réponse de la LEA à vos demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers ;
2. De demander à votre représentant de consulter et d'examiner les dossiers ; et
3. De demander à la LEA de fournir une copie des dossiers si vous ne pouvez pas consulter et examiner correctement les dossiers sans en recevoir une copie.

La LEA peut présumer que vous êtes habilité(e) à consulter et à examiner les dossiers relatifs à votre enfant, sauf si la LEA a été informée que vous n'y êtes pas habilité(e) en vertu de la législation de l'État applicable régissant des questions telles que la tutelle, la séparation et le divorce.

Registre des accès

Chaque LEA doit tenir un registre des parties ayant accès aux dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés (à l'exception de l'accès par les parents et les employés autorisés de la LEA). Le registre doit comprendre le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été accordé et la raison pour laquelle la partie a été autorisée à consulter les dossiers.

Dossiers concernant plus d'un enfant

Si un dossier scolaire contient des informations sur plus d'un élève, le ou les parents de ces élèves ont le droit de consulter et de revoir uniquement les informations relatives à leur enfant ou d'être informés uniquement des informations spécifiques à leur enfant.

Types et emplacement des informations

Sur demande, chaque LEA doit vous fournir une liste des types et des emplacements des dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés par la LEA.

Honoraires

Chaque LEA peut facturer des frais pour les copies de dossiers qui sont faites pour vous si ces frais ne vous empêchent pas d'exercer votre droit de consulter et d'examiner ces dossiers. Les LEA ne peuvent pas facturer de frais pour rechercher ou obtenir des informations.

Modification des dossiers à la demande des parents

Si vous pensez que les informations contenues dans les dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés sont inexactes, trompeuses ou violent la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander à la LEA qui gère les informations de les modifier.

La LEA doit décider de modifier ou non les informations conformément à la demande dans un délai raisonnable à compter de la réception de cette demande.

Si la LEA refuse de modifier les informations conformément à votre demande, elle doit vous informer de ce refus et vous informer de votre droit à une audience, conformément à l'IDEA et à la FERPA.

Procédures d'audience (*Hearing Procedures*)

La LEA doit, sur demande, vous donner la possibilité de participer à une audience pour contester les informations contenues dans les dossiers scolaires concernant votre enfant afin de s'assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou autrement contraires à la vie privée ou à d'autres droits de votre enfant.

Une audience visant à contester des informations contenues dans les dossiers scolaires doit être menée conformément aux procédures relatives à de telles audiences en vertu de la FERPA.

Résultat de l'audience

Si, à la suite de l'audience, l'agence ou l'établissement d'enseignement décide que les informations sont inexactes, trompeuses ou constituent une violation du droit à la vie privée de l'élève, il/elle modifiera le dossier en conséquence et vous informera de la modification par écrit.

Si, à la suite de l'audience, la LEA décide que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses ou autrement contraires à la vie privée ou à d'autres droits de votre enfant, elle doit vous informer de votre droit de placer dans les dossiers de votre enfant une déclaration commentant ces informations ou fournissant les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec les décisions de la LEA.

Une telle explication placée dans les dossiers de votre enfant :

1. Doit être conservée par la LEA en tant que partie intégrante des dossiers de votre enfant tant que le dossier ou la partie du dossier que vous contestez est conservée par la LEA ; et
2. Si la LEA divulgue la partie contestée des dossiers de votre enfant à une partie, l'explication doit également être divulguée à cette partie.

Destruction des informations

La LEA dont vous dépendez doit vous informer lorsque les données à caractère personnel collectées, conservées ou utilisées ne sont plus nécessaires pour fournir des services éducatifs à votre enfant.

Les informations seront détruites à votre demande ; toutefois, un rapport permanent contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre enfant, ses notes, son assiduité, les cours qu'il a suivis, son niveau scolaire atteint et l'année de fin d'études peut être conservé sans limitation de durée.

Consentement

Votre consentement doit être obtenu avant que les données à caractère personnel (PII) ne soient divulguées à des parties autres que les responsables de la LEA, sauf si les informations figurent dans des dossiers scolaires et que la divulgation est autorisée sans le consentement des parents en vertu de la FERPA.

Votre consentement n'est pas requis avant que les données à caractère personnel ne soient communiquées aux responsables de la LEA dont vous dépendez dans le but de répondre à une exigence de l'IDEA.

Votre consentement, ou celui d'un enfant éligible ayant atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation de l'État, doit être obtenu avant que les données à caractère personnel (PII) ne soient communiquées aux responsables de la LEA fournissant ou payant des services de transition.

Si votre enfant fréquente ou va fréquenter une école privée qui n'est pas située dans la même LEA que celle où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que toute PII concernant votre enfant ne soit divulguée entre les responsables de la LEA où se trouve l'école privée et les responsables de la LEA où vous résidez.

Garanties

Chaque LEA doit protéger la confidentialité des données à caractère personnel lors des étapes de collecte, de stockage, de divulgation et de destruction.

Un responsable de chaque LEA doit assumer la responsabilité de garantir la confidentialité de toutes les données à caractère personnel.

Toutes les personnes collectant ou utilisant des données à caractère personnel doivent recevoir une formation ou des instructions concernant les politiques et procédures de l'État en matière de confidentialité dans le cadre de l'IDEA et de la FERPA.

Chaque LEA doit tenir à jour, à des fins de transparence publique, une liste des noms et des postes des employés de l'agence qui peuvent avoir accès aux données à caractère personnel.

Résolution de plaintes et litiges

Il se peut que vous ne soyez pas d'accord avec la LEA au sujet de l'éducation spécialisée de votre enfant. Le LDOE a développé des processus de résolution des litiges pour résoudre les différends concernant l'identification ou l'éligibilité du handicap de votre enfant, son évaluation, le niveau de services ou de placement scolaire, la mise à disposition de la FAPE ou le paiement des services que vous avez obtenus. (Voir page 31 pour le tableau comparatif du règlement des litiges du LDOE.)

Médiateur en éducation spécialisée *(Special Education Ombudsman)*

Le médiateur en éducation spécialisée du LDOE est une partie neutre désignée, qui plaide en faveur d'une procédure équitable et fournit une assistance et un soutien confidentiels et informels aux parents, aux tuteurs, aux défenseurs, aux

éducateurs et aux élèves en situation de handicap. Le médiateur en éducation spécialisée du LDOE sert de ressource aux parents pour les questions non juridiques relatives à l'enseignement spécialisé de leur enfant. Le médiateur en éducation spécialisée du LDOE peut répondre à vos questions concernant le processus d'éducation spécialisée et fournir des informations et des ressources sur les options disponibles pour résoudre les litiges. Le médiateur en éducation spécialisée du LDOE coordonne les plaintes informelles, les facilitations du PEI et les médiations.

Aucune procédure ni documentation officielle n'est requise pour bénéficier des services d'un médiateur. Vous pouvez contacter le médiateur en éducation spécialisée du LDOE en appelant le 1-877-453-2721, Option 2, ou en envoyant un Courriel à disputeresolution.doe@la.gov.

Facilitation du EI

La facilitation des réunions du PEI est une méthode de résolution des litiges non contradictoire proposée par le LDOE. Ce ressort est disponible pour vous et les LEA lorsqu'elles conviennent toutes deux qu'il serait utile qu'une personne neutre, un facilitateur du PEI, soit présente lors d'une réunion du PEI pour vous aider à discuter des questions concernant le PEI de votre enfant. Généralement, un facilitateur du PEI est recruté lorsque les parents et le personnel des LEA ont des difficultés à communiquer entre eux au sujet des besoins de l'élève.

Le facilitateur du PEI contribue à créer une atmosphère propice à une communication équitable et aide à la rédaction réussie d'un PEI pour l'élève. Un facilitateur du PEI ne prend pas de décisions ; il facilite plutôt la discussion et la prise de décisions.

La facilitation d'un PEI peut être demandée par vous ou par la LEA. Cependant, étant donné que le processus est volontaire, les deux parties doivent accepter de participer à une réunion du PEI facilitée. La procédure peut être engagée en adressant une demande au médiateur. Un formulaire est disponible pour vous sur le site Internet du ministère. Le service est fourni gratuitement pour vous ou pour la LEA.

Médiation

La médiation est disponible pour résoudre un désaccord entre vous et la LEA concernant l'identification, l'évaluation, le placement, les services ou la mise à disposition d'une FAPE à votre enfant. La médiation est un moyen de discuter et de résoudre les désaccords entre vous et la LEA avec l'aide d'une tierce personne impartiale qui a été formée aux techniques efficaces de résolution des conflits. La médiation est un processus volontaire, et vous et la LEA devez accepter d'y participer pour que la séance de médiation ait lieu. Les séances de médiation sont programmées dans des délais raisonnables et se tiennent dans un lieu qui convient aux parties au différend.

Un médiateur ne prend pas de décisions ; il facilite plutôt la discussion et la prise de décisions. Les discussions lors d'une séance de médiation sont confidentielles et ne peuvent pas être utilisées comme preuve lors d'audiences ultérieures relatives à une procédure régulière ou à une procédure civile. Si le processus de médiation aboutit à un accord total ou partiel, le médiateur et les parties prépareront un accord écrit qui sera signé par vous et le représentant de la LEA. En plus de décrire les choses que vous avez acceptées, l'accord de médiation indiquera que toutes les discussions qui ont eu lieu pendant la médiation sont confidentielles et ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une audience de procédure régulière ou d'une autre procédure judiciaire civile. L'accord signé est juridiquement contraignant à la fois pour vous et pour la LEA et est exécutoire devant les tribunaux.

Vous pouvez demander la médiation avant, en même temps ou après avoir demandé une audience en procédure régulière ou l'examen d'une plainte. La demande de médiation n'empêchera ni ne retardera une audience de procédure

régulière ou l'examen d'une plainte, et la médiation n'affectera aucun de vos autres droits en vertu de l'IDEA ou des lois étatiques connexes.

Demande de médiation

Pour lancer le processus de médiation, vous devez déposer une demande de médiation auprès de la Division juridique (*Legal Division*) Un formulaire de demande de médiation se trouve sur le site Internet du ministère. Vous pouvez également demander une médiation en appelant le (225) 342-3572 ; en envoyant un avis écrit par fax au (225) 342-1197 ; ou en adressant un avis écrit par courrier postal au LDOE, P.O. Box 94064, Baton Rouge, Louisiana 70804-9064, Attention : Legal Division.

La Division juridique désignera un médiateur qui prendra contact avec vous et la LEA pour fixer un rendez-vous à un endroit qui convient aux deux parties. La Division juridique tient à jour une liste de médiateurs formés, qualifiés et bien informés des lois et réglementations relatives aux services d'éducation spécialisée et de services connexes. Les médiateurs sont affectés à tour de rôle.

Aucun employé du LDOE, de la LEA ou de tout autre organisme public fournissant des services d'éducation spécialisée n'est éligible pour être médiateur. Un médiateur n'est pas considéré comme un salarié uniquement parce qu'il est rémunéré pour fournir ce service. Le médiateur ne doit avoir aucun conflit d'intérêts, qu'il soit d'ordre personnel ou professionnel. Le LDOE prend en charge le coût du processus de médiation.

La LEA peut mettre en place des procédures visant à vous offrir la possibilité de rencontrer, à un moment et dans un lieu qui vous conviennent, une personne issue d'un centre de formation pour parents ou d'une entité de résolution extrajudiciaire des litiges, afin de discuter des avantages du processus de médiation, lorsque vous avez choisi de ne pas y participer avec la LEA. Toutefois, ces procédures ne peuvent être utilisées pour retarder ou vous refuser le droit de recourir à d'autres modes de résolution des litiges si vous choisissez de ne pas participer à une telle réunion. Le LDOE assume les frais liés à ces réunions.

Plaintes informelles

La politique de la LDOE est d'encourager et de soutenir la résolution rapide et efficace de toute plainte de la manière la moins contradictoire possible. La mise en œuvre du processus de résolution précoce (ERP, de *Early Resolution Process*) par chaque district scolaire s'inspire du modèle traditionnel selon lequel les parents et les districts scolaires travaillent en coopération dans l'intérêt éducatif de l'enfant afin d'atteindre leurs objectifs communs de répondre aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap.

Le processus de plainte informelle offre l'occasion de tenter de résoudre les différends avant que la LDOE n'exerce son autorité de supervision en réponse à une allégation selon laquelle la LEA aurait enfreint une exigence de l'IDEA. Une plainte informelle ne constitue ni une enquête ni un examen formel.

Les plaintes informelles doivent être traitées par la LEA dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.. Les plaintes informelles doivent être déposées directement auprès du représentant ERP de la LEA, en personne ou par téléphone. Vous pouvez contacter le médiateur pour obtenir les coordonnées de votre représentant ERP de la LEA. Vous pouvez également déposer une plainte informelle auprès du médiateur. Les plaintes informelles soumises au médiateur seront transmises au représentant ERP de la LEA dans les 2 jours suivant leur réception.

À l'issue du processus de plainte informelle, vous et la LEA pouvez signer soit un accord de résolution, soit un accord prolongeant la période de résolution. Les accords de résolution sont exécutoires devant tous les tribunaux de l'État. Si

aucun accord n’est trouvé et qu’aucune prolongation n’est demandée, le représentant ERP de la LEA vous expliquera les différentes options offertes par le LDOE pour résoudre les litiges. À tout moment au cours du processus ERP, vous pouvez recourir aux autres moyens de résolution des litiges proposés par le LDOE.

Plaintes formelles

Les plaintes formelles de l’État sont des procédures mises en place sous la juridiction de supervision du LDOE pour traiter les allégations selon lesquelles une LEA aurait enfreint une exigence de l’IDEA. Une plainte écrite signée peut être déposée par un parent, un élève adulte, une personne ou une organisation. Le LDOE a mis au point un modèle de formulaire pour vous aider à déposer une plainte auprès de l'État. Ce formulaire se trouve sur le site internet du LDOE. Vous pouvez choisir de ne pas utiliser ce formulaire pour déposer une plainte ; toutefois, toute demande d'examen de plaintes doit contenir toutes les informations requises par la loi. Vous pouvez également déposer une plainte officielle par U.S. mail, facsimile, Courriel, ou TDD auprès de la Division juridique.

La partie déposant la plainte doit, au moment où elle saisit le LDOE, transmettre une copie de la plainte à la LEA ou à l’organisme public responsable de l'élève. Les plaintes formelles doivent être écrites et signées et doivent faire état d'une violation survenue au plus tard deux ans avant la date de réception de la plainte.

À moins que les parties n'aient déjà tenté de résoudre à l'amiable les mêmes problèmes, la LEA offrira au plaignant la possibilité de participer à des efforts locaux de résolution avant que le LDOE n’entame une enquête sur les allégations formulées dans la plainte. À l'expiration de l'ERP, la plainte est examinée et la LEA est informée et invitée à fournir des informations spécifiques.

Le LDOE donnera à la LEA la possibilité de contester les allégations contenues dans la plainte ou de proposer une solution à la plainte. La partie qui dépose la plainte aura également la possibilité de fournir des informations supplémentaires au cours de l'examen. Selon la nature de la plainte, le LDOE peut effectuer une visite physique à la LEA. Toutes les informations pertinentes sont examinées afin de déterminer si la LEA a enfreint une exigence des lois, réglementations ou normes fédérales ou étatiques applicables.

Le LDOE dispose de 60 jours à compter de la réception de la plainte ou de 45 jours à compter de la fin de l'ERP pour rendre une décision écrite à toutes les parties sur chacune des allégations de la plainte. Le délai de finalisation de l'examen et de la délivrance d'une décision écrite peut être prolongé en cas de circonstances atténuantes ou, avec le consentement des deux parties, afin de permettre leur participation à la médiation ou à d’autres efforts locaux de résolution.

Audiences de procédure régulière

Une audience de procédure régulière est une procédure formelle, quasi judiciaire, au cours de laquelle des éléments de preuve sont présentés à un responsable d'audience indépendant, afin de résoudre un différend entre vous et la LEA concernant l’identification, l’évaluation, l’admissibilité, le placement scolaire, les services liés au handicap de votre enfant ou le remboursement des services que vous avez obtenus dans le secteur privé. Seul(e) vous, l'avocat représentant votre enfant ou la LEA pouvez demander une audience de procédure régulière concernant un élève en situation de handicap.

Demander une audience de procédure régulière

Pour demander une audience de procédure régulière, vous devez envoyer une demande écrite signée contenant les informations requises au LDOE. Le LDOE a mis au point un modèle de formulaire pour vous aider à déposer une

demande d'audience de procédure régulière. Ce formulaire se trouve sur le site Internet du LDOE. Vous pouvez choisir de ne pas utiliser ce formulaire pour demander une audience de procédure régulière ; toutefois, toute demande d'audience de procédure régulière doit contenir toutes les informations requises par la loi. Vous pouvez également déposer une demande de procédure régulière par U.S. mail, facsimile, Courriel, ou TDD auprès de la Division juridique.

La demande écrite doit inclure vos nom, adresse et numéro de téléphone ; le nom et l'adresse de l'élève (s'ils sont différents) ; le nom de la LEA contre laquelle vous faites des allégations et, si différent, le LEA fréquentée par l'élève ; un exposé des raisons de la demande d'audience, y compris une description du problème de la LEA et un exposé des faits relatifs au problème ; et une proposition de résolution du problème, dans la mesure où vous en avez connaissance. Vous ne pourrez bénéficier d'une audience de procédure régulière que si vous avez formulé une demande écrite conforme à toutes les exigences énumérées ci-dessus.

Une demande d'audience relative à une procédure régulière doit être faite dans les deux ans suivant la date à laquelle vous avez eu, ou auriez dû avoir, connaissance de l'action présumée à l'origine de votre litige avec la LEA. Cette limite de deux ans ne s'applique pas si vous n'avez pas pu demander l'audience parce que la LEA a délibérément fait de fausses déclarations affirmant qu'elle avait résolu le problème dont vous vous êtes plaint(e), ou si la LEA vous a dissimulé des informations pertinentes qu'elle était tenue de vous fournir en vertu de l'IDEA.

Services juridiques

À votre demande, l'agence doit vous fournir des informations sur les services juridiques ainsi que sur d'autres services pertinents gratuits ou à faible coût disponibles dans votre région, si vous ou la LEA déposez une demande d'audience de procédure régulière.

Recevabilité de la demande d'audience de procédure régulière

Si la LEA estime que votre lettre demandant une audience de procédure régulière ne contient pas toutes les informations requises énumérées ci-dessus, elle peut vous envoyer, ainsi qu'au responsable d'audience (*Hearing Officer*), une lettre indiquant que votre demande n'est pas conforme aux exigences. Si la LEA veut envoyer cette lettre, elle doit le faire dans les 15 jours suivant la réception de votre demande d'audience de procédure régulière. Le responsable d'audience dispose ensuite de cinq (5) jours pour déterminer si votre demande est recevable et vous informera immédiatement, ainsi que la LEA, de la décision par écrit. Si le responsable d'audience prend le parti de la LEA, vous devez soumettre à nouveau la demande pour une audience de procédure régulière qui réponde à toutes les exigences. Si la LEA ne conteste pas le contenu de votre demande d'audience de procédure régulière, celle-ci est considérée comme répondant à toutes les exigences.

Réponse de la LEA à une demande d'audience de procédure régulière

La LEA doit se conformer à certaines exigences dans des délais spécifiques après avoir reçu votre demande d'audience de procédure régulière. Dans les 10 jours suivant la réception de votre demande d'audience de procédure régulière, la LEA doit faire deux choses :

1. Vous envoyer un avis écrit concernant l'objet de votre demande d'audience de procédure régulière, qui comprend :

    a. Une explication des raisons pour lesquelles la LEA a proposé ou refusé de prendre les mesures qui font l'objet de l'audience de procédure régulière ;

    b. Une description des ressorts envisagés par l'équipe du PEI et des raisons pour lesquelles elles ont été rejetées ;

c. Une description de chaque procédure d'évaluation, évaluation, historique ou rapport que la LEA a utilisé comme base de décision ; et

d. Une description des facteurs que la LEA juge pertinents pour justifier les propositions qu'elles a faites ou son refus.

2. Vous envoyer une réponse écrite qui aborde spécifiquement les questions que vous soulevez dans votre demande d'audience de procédure régulière.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE : La LEA n'est pas tenue de vous envoyer cet avis écrit après avoir reçu votre demande d'audience de procédure régulière si la LEA vous a déjà envoyé un avis écrit préalable portant sur le même sujet.

Processus de résolution

Dans les 15 jours suivant la réception d'une demande d'audience de procédure régulière, la LEA convoquera une réunion appelée « *resolution meeting* (réunion de résolution) ». La réunion doit inclure un représentant de la LEA ayant pouvoir de décision et les membres concernés de l'équipe du PEI, tels que choisis par le parent et la LEA, qui disposent d'informations sur les faits allégués dans la demande d'audience. À moins que vous ne veniez accompagné(e) par votre propre avocat à cette réunion, la LEA pourrait ne pas venir avec un avocat. Au cours de cette réunion, vous discuterez des faits à l'origine de votre demande et donnerez à la LEA l'occasion de résoudre les problèmes que vous avez soulevés dans votre demande. Vous pouvez convenir avec la LEA de tenir la réunion de résolution par un autre moyen (par exemple, par vidéoconférence ou conférence téléphonique).

Le délai de résolution prend fin 30 jours après le dépôt de la demande d'audience de procédure régulière si les parties ne sont pas parvenues à un accord. La période de résolution peut prendre fin plus tôt si :

1. Les parties ne parviennent pas à un accord et informent le responsable d'audience qu'elles ne souhaitent plus parvenir à un accord de règlement ; ou

2. L’une des parties ne participe pas à la réunion de résolution dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d’audience de procédure régulière, et l’autre partie demande que le responsable d’audience poursuive le calendrier de la procédure.

Accord de règlement écrit

Si le litige est résolu lors de la réunion de résolution, vous et la LEA devez conclure un accord juridiquement contraignant qui est :

1. Signé par vous et un représentant de la LEA qui a le pouvoir d'engager l'agence ; et

2. Exécutoire devant tout tribunal d'État compétent (un tribunal d'État habilité à connaître ce type d'affaire) ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Période de révision de l'accord

Si vous et la LEA concluez un accord à la suite d'une réunion de résolution, l'une ou l'autre des parties peut annuler l'accord dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle vous et la LEA avez signé l'accord.

Responsable d'audience indépendant

Un responsable d'audience indépendant conduit l'audience de procédure régulière. Le LDOE tient à jour une liste des personnes qui agissent en tant que responsables d'audience indépendants, ainsi qu'une liste des qualifications de chacun d'entre eux. Les personnes qui agissent en tant que responsables d'audiences indépendants ne peuvent pas être des employés du LDOE ou de la LEA impliqués dans la prise en charge ou l'éducation de l'élève, et elles ne peuvent avoir aucun intérêt professionnel ou personnel qui irait à l'encontre de leur objectivité dans la conduite de l'audience. En outre, le responsable d'audience doit maîtriser les lois et règlements fédéraux régissant les services d'éducation spécialisée, ainsi que les interprétations juridiques rendues par les tribunaux fédéraux et étatiques ; posséder les connaissances et compétences nécessaires pour conduire les audiences conformément aux pratiques juridiques en vigueur ; et être en mesure de rendre et de rédiger des décisions selon ces mêmes pratiques. Un individu qui remplit par ailleurs les conditions requises pour présider une audience n'est pas considéré comme un employé de la LEA ou de l'agence d'État uniquement parce qu'il est rémunéré par cette dernière pour exercer les fonctions de responsable d'audience indépendant.

Avant l'audience, le responsable d'audience indépendant contactera la LEA et vous-même pour prendre les dispositions nécessaires à la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience. L'une des choses que vous déciderez lors de la conférence préparatoire est la date de l'audience. L'audience aura lieu à l'heure et à l'endroit qui vous conviennent le mieux, à vous et à la LEA. Le responsable d'audience indépendant vous enverra un avis écrit concernant l'heure et le lieu de l'audience et d'autres questions de procédure.

Objet de l'audience de procédure régulière

Lors de l'audience, vous ne pourrez pas soulever des questions qui n'étaient pas incluses dans votre demande d'audience, sauf accord contraire de la LEA.

Droits relatifs à l'audience de procédure régulière

Vous et la LEA avez les droits suivants :

1. Être accompagné(e) et conseillé(e) par un conseiller juridique et par des personnes ayant des connaissances et une formation en ce qui concerne l'éducation spécialisée ou les problèmes liés aux élèves en situation de handicap ;
2. Présenter et confronter des preuves, contre-interroger et obliger tous les témoins à comparaître ;
3. Interdire la présentation à l'audience de tout élément de preuve qui n'a pas été divulgué au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience ; séparer les témoins afin qu'ils n'entendent pas les dépositions d'autres témoins ; et
4. Disposer d'un interprète, si cela est nécessaire. En tant que parent, vous avez également le droit :
    - De décider si votre enfant (qui fait l'objet de l'audience) assistera à l'audience ;
    - D'ouvrir ou non l'audience au public ;
    - D'obtenir gratuitement une transcription écrite ou électronique de la procédure et une copie écrite ou électronique de la décision écrite du responsable d'audience indépendant, qui doit inclure les constatations de fait, les conclusions et les ordonnances.

Divulgation supplémentaire d'informations

Avant l'audience, vous avez droit à une copie du dossier scolaire de votre enfant, y compris toutes les évaluations et rapports sur lesquels se fonde l'action proposée ou refusée par l'école. Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'audience, vous et la LEA devez vous communiquer les évaluations que chacun a l'intention d'utiliser lors de l'audience, et des copies de toutes les évaluations et recommandations basées sur ces évaluations doivent être échangées avant cette date limite. Si l'une des parties ne fait pas ces divulgations à temps, le responsable d'audience peut exclure ces éléments de preuve lors de l'audience. Si une évaluation est en cours et n'est pas terminée, il est nécessaire d'en informer les autres parties et le responsable d'audience indépendant.

Placement de l'élève dans le cadre d'une procédure régulière

Sauf si votre enfant a enfreint une règle de la LEA ou a fait quelque chose qui présente un risque de préjudice pour votre enfant ou pour d'autres personnes, comme décrit dans la section intitulée "Procédures à suivre pour discipliner les enfants en situation de handicap", votre enfant doit continuer à suivre son programme d'enseignement actuel pendant toute procédure régulière ou procédure judiciaire, à moins que vous vous soyez mis d'accord avec la LEA sur un nouveau placement scolaire. Si l'audience concerne une demande d'admission initiale auprès de la LEA, votre enfant, avec votre consentement, doit être scolarisé dans une école publique jusqu'à la fin de la procédure.

Échéances d'une audience de procédure régulière

Le responsable d'audience indépendant doit conduire l'audience et envoyer par courrier à vous-même et à la LEA une décision écrite dans les 45 jours civils suivant l'expiration de la période de résolution évoquée ci-dessus. Un responsable d'audience peut accorder des prolongations spécifiques au-delà de la période de 45 jours civils à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Décision à la suite de l'audience

La décision du responsable d'audience est rendue sur le fond, et se base sur l'appréciation de la question de savoir si l'école a fourni à votre enfant une FAPE. Si votre demande d'audience inclut ou est basée sur des violations de procédure présumées, le responsable d'audience peut déterminer que votre enfant n'a pas reçu de FAPE uniquement s'il constate que les violations de procédure se sont produites et que ces violations procédurales :

1. Ont entravé le droit de votre enfant à une FAPE ;
2. Vous ont considérablement empêché de participer au processus de prise de décision concernant la disposition d'une FAPE ; ou
3. Ont privé votre enfant des services éducatifs dont il avait droit.

Dans le cadre de sa décision et de son ordonnance, le responsable d'audience peut ordonner à la LEA de se conformer aux exigences procédurales.

Action civile

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision écrite du responsable d'audience, vous avez le droit d'intenter une action civile devant un tribunal d'État ou fédéral. Vous pouvez avoir le droit d'intenter une action en justice en vertu d'autres lois étatiques ou fédérales. Toutefois, si vous recherchez un recours qui est également disponible dans le cadre de l'IDEA, vous devez faire valoir vos demandes dans le cadre d'une audience de procédure régulière avant d'intenter une action civile.

Dans toute action civile, le tribunal :

1. Reçoit les dossiers de la procédure administrative ;
2. Entend des éléments de preuve supplémentaires à votre demande ou à celle de la LEA ; et
3. Fonde sa décision sur la prépondérance des preuves et accorde la réparation que le tribunal juge appropriée.

Les tribunaux de district des États-Unis sont habilités à statuer sur les actions intentées en vertu de la partie B de l'IDEA quel que soit le montant du litige.

Rien dans l'IDEA ne restreint ni ne limite les droits, procédures et recours prévus par la Constitution des États-Unis, l'Americans with Disabilities Act de 1990, le titre V de la Rehabilitation Act de 1973 (section 504) ou par toute autre loi fédérale protégeant les droits des élèves en situation de handicap ; toutefois, avant d'introduire une action civile en vertu de ces lois visant une réparation également prévue par l'IDEA, il est nécessaire d'épuiser les procédures de recours décrites ci-dessus dans la même mesure que si l'action avait été engagée sous l'égide de l'IDEA. Cela signifie que vous pouvez disposer de recours en vertu d'autres lois qui recoupent celles disponibles en vertu de l'IDEA, mais en général, pour obtenir réparation en vertu de ces autres lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles dans le cadre de l'IDEA (c'est-à-dire la plainte de procédure régulière, la réunion de résolution et les procédures d'audience impartiales de procédure régulière) avant de saisir directement le tribunal.

Honoraires d'avocat

Vous pourriez avoir droit à une indemnisation d'honoraires d'avocat raisonnables si un avocat vous représente lors d'une audience de procédure régulière (y compris en appel ou pour une action civile ultérieure) et qu'un jugement est donné en votre faveur. La LEA peut négocier avec vous ou votre avocat le montant du remboursement et, si nécessaire, déterminer quelle partie a obtenu gain de cause.

La LEA peut demander le remboursement de ses frais d'avocat à votre encontre si vous sollicitez une audience ou engagez une autre action en justice qui s'avère frivole, déraisonnable ou sans fondement, ou si vous poursuivez la procédure alors qu'elle est manifestement frivole, déraisonnable ou sans fondement. La LEA ou le LDOE peuvent également vous demander de couvrir des honoraires d'avocat si votre demande d'audience a été présentée dans un but inapproprié, par exemple pour harceler, retarder inutilement ou faire accroître inutilement le coût d'un litige.

Il est impossible de faire appel à un médiateur pour résoudre un désaccord à propos d'honoraires d'avocat. Une action en recouvrement d'honoraires d'avocat doit être déposée auprès du tribunal d'État ou fédéral compétent dans les 30 jours civils suivant une décision finale qui n'a pas fait l'objet d'un appel. Tous les frais accordés doivent être basés sur les taux en vigueur dans la communauté où l'action ou la procédure a été intentée pour le type et la qualité des services fournis. Aucun bonus ou multiplicateur ne peut être utilisé dans le calcul des frais accordés en vertu de l'IDEA de la législation de l'État.

Tableau comparatif du règlement des litiges du LDOE

Questions	Facilitation du PEI	Médiation	Plainte informelle/ERP	Plainte formelle	Audience de procédure régulière
Qui peut lancer la démarche ?	Parent, LEA ou agence publique, mais sur une base volontaire pour les deux	Parent, LEA ou agence publique, mais sur une base volontaire pour les deux	Parent, LEA ou agence publique, mais sur une base volontaire pour les deux	Tout individu ou organisation, y compris ceux à l'extérieur de l'État	Parent ou LEA
Quel est le délai de dépôt ?	Aucun délai spécifié	Aucun délai spécifié	Deux ans au cours desquels la partie connaissait ou aurait dû avoir connaissance du problème	Deux ans au cours desquels la partie connaissait ou aurait dû être au courant du problème	Deux ans à compter de la date de la violation présumée
Quels problèmes peuvent être résolus ?	Le contenu d'un PEI	Identique à une plainte de procédure régulière, y compris les problèmes survenus avant le dépôt d'une plainte en procédure régulière	Violations présumées de l'IDEA et des règlements de mise en œuvre étatiques et fédéraux	Violations présumées de l'IDEA et des règlements de mise en œuvre étatiques et fédéraux	Toute question liée à l'identification, à l'évaluation, au placement scolaire ou à la façon dont la FAPE est fournie
Quelles sont les échéances pour résoudre les problèmes soulevés ?	Non spécifié	Non spécifié	15 jours à compter de la réception de la plainte informelle, sauf prolongation accordée à la demande conjointe des deux parties	45 jours à compter de la fin de l'ERP, sauf si une prolongation spécifique est accordée	45 jours à compter de la fin de l'ERP, sauf si une prolongation spécifique est accordée
Qui règle les problèmes ?	L'équipe du PEI, si aucun consensus n'est atteint, un représentant autorisé de la LEA.	Parent et LEA ou agence publique avec un médiateur. Le processus est volontaire et les deux parties doivent accepter toute résolution.	Parent et LEA ou agence publique par accord. Dans le cas contraire, le parent peut procéder directement à une plainte officielle ou à une procédure régulière.	LDOE Examinateur de plaintes (*Complaint Investigator*)	Responsable d'audience

Vous trouverez plus d'informations sur ces démarches sur le site Internet du ministère.

Procédures à suivre pour discipliner les enfants en situation de handicap

Le personnel de l'établissement scolaire peut exclure un élève en situation de handicap qui enfreint le règlement intérieur de son placement actuel, soit vers un dispositif pédagogique alternatif provisoire approprié, soit par suspension, pour une durée n'excédant pas 10 jours d'école consécutifs (dans la mesure où ces alternatives sont appliquées aux élèves sans handicap), et procéder à d'autres exclusions de 10 jours d'école consécutifs au maximum durant la même année scolaire pour des faits distincts de mauvais comportement (pour autant que ces exclusions ne constituent pas un changement de placement).

Si un élève en situation de handicap est retiré de son placement actuel pour un total cumulé de 10 jours d'école au cours de la même année scolaire, la LEA doit fournir les services requis pour tout jour de retrait supplémentaire.

Services

Les services qui doivent être fournis à un élève en situation de handicap qui a été retiré de son placement actuel peuvent être fournis dans un cadre éducatif alternatif provisoire.

La LEA n'est tenue de fournir des services à un élève en situation de handicap qui a été retiré de son placement scolaire actuel pendant 10 jours de classe consécutifs ou moins au cours de cette année scolaire que si elle fournit des services à un élève non handicapé qui a été renvoyé dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un élève en situation de handicap a été retiré de son placement pendant 10 jours de classe consécutifs au cours de la même année scolaire, et si le retrait en cours est de 10 jours de classe consécutifs ou moins, et s'il ne s'agit pas d'un changement de placement, le personnel de l'école, en consultation avec au moins l'un des enseignants de l'élève, déterminera dans quelle mesure les services sont nécessaires pour permettre à l'élève de continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et pour progresser vers la réalisation des objectifs énoncés dans le PEI de l'élève.

Si le retrait de l'élève du placement actuel est dû à un changement de placement, l'équipe du PEI de l'élève détermine les services appropriés pour permettre à l'élève de continuer à suivre le programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans son IEP.

Changement de placement en raison de renvois disciplinaires

Le renvoi d'un élève en situation de handicap de son placement scolaire actuel constitue un changement de placement si :

1. Le renvoi est effectué pendant plus de 10 jours de classe consécutifs ; ou
2. L'élève a fait l'objet d'une série de renvois qui constituent un schéma pour les raisons suivantes :

a. La série de renvois totalise plus de 10 jours de classe consécutifs au cours d'une année scolaire ;

b. Le comportement de l'élève est sensiblement similaire à celui des incidents précédents qui ont entraîné la série de renvois ; et

c. Les facteurs supplémentaires tels que la durée de chaque renvoi, la durée totale pendant laquelle l'élève a été renvoyé et la proximité des renvois les uns par rapport aux autres.

La question de savoir si un schéma de renvoi constitue un changement de placement est déterminée au cas par cas par la LEA et, en cas de contestation, elle fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une procédure régulière et de procédures judiciaires.

Notification

À la date à laquelle la décision est prise de procéder à un renvoi qui constitue un changement de placement d'un élève en situation de handicap en raison d'une violation d'un code de conduite des élèves, la LEA vous informera de cette décision et vous fournira l'avis des garanties procédurales.

Détermination au cas par cas

Le personnel de l'école peut tenir compte de toutes les circonstances uniques au cas par cas pour déterminer si un changement de placement, conformément aux exigences relatives à la discipline, est approprié pour un élève en situation de handicap qui enfreint le code de conduite des élèves.

Manifestation Determination Review (MDR) - Examen de détermination des corrélation :

Dans les 10 jours de classe suivant toute décision de modifier le placement d'un élève en situation de handicap en raison d'une violation du code de conduite des élèves, la LEA, vous et les membres concernés de l'équipe du PEI examinerez toutes les informations pertinentes figurant dans le dossier de l'élève afin de déterminer :

1. Si le comportement en question a été causé par le handicap de l'élève ou avait un lien direct et substantiel avec celui-ci ; ou

2. Si le comportement en question était la conséquence directe de l'échec de la LEA à mettre en œuvre le PEI de l'élève.

Si la LEA, vous et les membres concernés de l'équipe du PEI de l'élève déterminez que l'une de ces conditions était remplie, le comportement problématique doit être considéré comme étant lié au handicap de l'élève.

Si la LEA, vous et les membres concernés de l'équipe du PEI de votre enfant déterminez que le comportement en question est le résultat direct de l'incapacité de la LEA à mettre en œuvre le PEI, la LEA prendra des mesures immédiates pour remédier à ces lacunes.

Déterminer qu'un comportement problématique est lié au handicap de l'enfant

S'il est déterminé que le comportement était lié au handicap de l'élève, l'équipe du PEI doit :

1. Procéder à une évaluation comportementale fonctionnelle (FBA, de *functional behavioral assessment*), à moins que la LEA n'ait effectué une FBA avant que le comportement qui a entraîné le changement de placement ne se produise, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale (BIP, de *behavioral intervention plan*) pour l'élève ; ou

2. Si un BIP a déjà été développé, révisez-le et modifiez-le, si nécessaire, dans le but que le comportement de l'élève s'améliore.

Sauf dans les cas décrits dans la section "Circonstances exceptionnelles", la LEA doit réaffecter l'élève au placement scolaire dont il a été retiré, à moins que vous et la LEA n'acceptiez un changement de placement dans le cadre de la modification du BIP.

Autorité supplémentaire (détermination selon laquelle le comportement problématique n'était pas lié au handicap de l'enfant)

Pour les changements disciplinaires de placement scolaire qui dépasseraient 10 jours de classe consécutifs, s'il est établi que le comportement à l'origine de la violation du code scolaire n'est pas lié au handicap de l'élève, le personnel de l'école peut appliquer les mêmes procédures disciplinaires aux élèves en situation de handicap de la même manière et pendant la même durée que les procédures appliquées aux élèves non handicapés, à condition que tous les services éducatifs et connexes requis soient maintenus. L'équipe du PEI de l'élève détermine le cadre éducatif alternatif provisoire pour ces services.

Circonstances exceptionnelles

Le personnel de l'établissement peut placer un élève en situation de handicap dans un dispositif éducatif alternatif provisoire pour une durée maximale de 45 jours d'école, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si le comportement problématique est lié au handicap, si l'élève :

1. Apporte ou possède une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'une réception scolaire relevant de la compétence du LDOE ou de la LEA ;
2. Possède ou consomme sciemment des drogues illégales, ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée, alors qu'il est à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'un événement scolaire relevant de la juridiction du LDOE ou d'une LEA ; ou
3. A infligé de graves blessures corporelles à une autre personne alors qu'il était à l'école, dans les locaux de l'école ou lors d'un événement scolaire relevant de la juridiction du LDOE ou d'une LEA.

Définitions

1. *Controlled Substance* (Sustance contrôlée) : désigne une drogue ou une autre substance identifiée dans les annexes I, II, III, IV ou V de la Loi sur les substances contrôlées (CSA).
2. *Illegal Drug* (Drogue illicite) : désigne une substance inscrite aux listes de stupéfiants, mais n'inclut pas une substance légalement détenue ou utilisée sous la supervision d'un professionnel de santé agréé, ni une substance légalement détenue ou utilisée en vertu de toute autre autorisation prévue par cette loi ou par toute autre disposition du droit fédéral.
3. *Serious Bodily Injury* (Blessure corporelle grave) : désigne une blessure corporelle qui comporte un risque important de décès ; une douleur physique extrême ; une défiguration prolongée et évidente ; ou une perte ou une altération prolongée de la fonction d'un membre du corps, d'un organe ou d'une faculté.
4. *Weapon (*Arme) : s'entend au sens de l'expression « arme dangereuse » *(dangerous weapon)* à la section 930 du titre 18 du Code des États-Unis.

Saisine et intervention des autorités policières et judiciaires

Aucune disposition de ces règlements n'interdit à la LEA de signaler un délit ou un crime commis par un élève en situation de handicap aux autorités compétentes ni n'empêche les autorités judiciaires et policières de l'État d'exercer

leurs responsabilités en ce qui concerne l'application des lois fédérales et des États aux délits ou crimes commis par un élève handicapé.

Transmission des antécédents

Si la LEA dénonce un délit/crime commis par un élève en situation de handicap, elle veillera à ce que des copies des dossiers scolaires et disciplinaires spécialisés de l'élève soient transmises pour examen par les autorités auxquelles l'agence signale le délit/crime, uniquement dans la mesure autorisée par la FERPA.

Appels

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision concernant le placement scolaire ou la détermination du lien entre comportement problématique et handicap, vous pouvez faire appel de cette décision en demandant une audience de procédure régulière.

Placement scolaire pendant un appel

Lorsqu'une audience accélérée a été demandée par vous ou par la LEA, l'élève doit rester dans le cadre éducatif alternatif provisoire en attendant la décision du responsable d'audience ou jusqu'à l'expiration du délai spécifié, selon la première éventualité, à moins que vous et la LEA n'en conveniez autrement.

Pouvoirs du responsable d'audience de procédure régulière de l'État

Un responsable d'audience de l'État qui répond aux exigences procédera à l'audience de la procédure et prendra une décision. Le responsable d'audience peut :

1. Réintégrer l'élève en situation de handicap au placement scolaire dont il a été retiré s'il détermine que le renvoi constituait une violation des exigences ou que le comportement de l'élève était lié à son handicap ; ou

2. Ordonner le changement de placement scolaire de l'élève dans un établissement d'enseignement alternatif provisoire approprié pendant 45 jours de classe au maximum si le responsable d'audience détermine que le maintien du placement actuel est très susceptible de porter préjudice à l'élève ou d'autres personnes.

Ces procédures d'audience peuvent être renouvelées et des affectations supplémentaires de 45 jours peuvent être décidées si la LEA estime que le retour de l'élève dans son placement initial est susceptible d'entraîner un risque de préjudice pour l'élève ou pour autrui.

Chaque fois qu'une audience est demandée, vous, ou la LEA impliquée dans le litige, aurez la possibilité de bénéficier d'une audience impartiale conformément aux exigences de plaintes de procédure régulière et de règlement des différends, sauf dans les cas suivants :

1. Le LDOE ou la LEA organisera l'audience accélérée, qui aura lieu dans les 20 jours scolaires suivant la date de dépôt de la demande d'audience de procédure régulière. Le responsable d'audience doit prendre une décision dans les 10 jours scolaires suivant l'audience.

2. À moins que vous et la LEA n'acceptiez par écrit de renoncer à la réunion, ou que vous n'acceptiez de recourir à la médiation, une réunion de résolution aura lieu dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification de la demande d'audience de procédure régulière. L'audience de procédure régulière peut avoir lieu à moins que l'affaire n'ait été résolue à la satisfaction des deux parties dans les 15 jours suivant la réception de la demande de procédure régulière.

3. Le LDOE exige l'exclusion des preuves non divulguées à l'autre partie trois (3) jours ouvrables avant l'audience, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Mesures protectives pour les enfants qui ne sont pas encore éligibles à l'éducation spécialisée et aux services connexes

Si un élève n'a pas été jugé éligible à l'éducation spécialisée et aux services connexes et enfreint un code de conduite des élèves, mais que la LEA savait (comme déterminé ci-dessous) avant l'acte répréhensible qui a entraîné la mesure disciplinaire que l'élève était porteur de handicap, alors l'élève peut faire valoir l'une des mesure protectives décrites dans cet avis.

Fondement des connaissances en matière disciplinaire

Il est considéré que la LEA a connaissance qu'un élève est en situation de handicap si, avant que ne survienne le comportement ayant motivé la mesure disciplinaire :

1. Vous avez exprimé par écrit auprès du personnel de supervision ou administratif de l'agence éducative compétente, ou auprès de l'enseignant de votre enfant, votre préoccupation quant à son besoin d'éducation spécialisée et de services connexes ;

2. Vous avez demandé une évaluation d'éligibilité à l'éducation spécialisée et aux services connexes en vertu de l'IDEA ; ou

3. L'enseignant de votre enfant ou un autre membre du personnel de la LEA a exprimé des préoccupations spécifiques concernant un modèle de comportement démontré par l'enfant directement au directeur de l'enseignement spécialisé de la LEA ou à un autre personnel d'encadrement de la LEA.

Exception

La LEA ne serait pas considérée comme ayant connaissance du handicap ou handicap supposé de l'enfant si :

1. Vous n'avez pas autorisé l'évaluation de votre enfant ou vous avez refusé des services d'éducation spécialisée ; ou vous avez signé un formulaire officiel de révocation de consentement ; ou

2. Votre enfant a été évalué et considéré comme n'étant pas un élève en situation de handicap en vertu de l'IDEA.

Conditions applicables s'il n'existe aucune base de connaissances

Si, avant de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un élève, la LEA ne sait pas qu'il s'agit d'un élève en situation de handicap, celui-ci peut être soumis aux mesures disciplinaires appliquées aux élèves non handicapés qui ont adopté des comportements comparables.

Toutefois, si une demande d'évaluation de l'élève est faite pendant la période au cours de laquelle il fait l'objet de mesures disciplinaires, l'évaluation doit être effectuée de manière accélérée.

Jusqu'à la fin de l'évaluation, l'élève reste dans le placement éducatif déterminé par les autorités scolaires, ce qui peut inclure une suspension ou un renvoi sans services éducatifs. S'il est déterminé que l'élève est porteur de handicap, en tenant compte des informations issues de l'évaluation menée par la LEA et des informations que vous avez fournies, la LEA fournira à l'élève un enseignement spécialisé et les services connexes conformément à l'IDEA.

Conditions à remplir pour le placement unilatéral d’un enfant dans une école privée aux frais de l'État

Parentally-placed private school students sont des élèves en situation de handicap inscrits par leurs parents dans des établissements privés. Cela peut inclure des écoles religieuses ou des établissements qui remplissent les critères de l'école primaire et secondaire.

L'IDEA n'oblige pas la LEA à prendre en charge le coût de l'éducation, y compris l'enseignement spécialisé et les services connexes, d'un enfant en situation de handicap dans une école ou un établissement privé si la LEA a mis une FAPE à la disposition de l'enfant et que vous avez malgré tout choisi de placer l'enfant dans une école ou un établissement privé. Cependant, la LEA où est située l'école privée doit inclure l’enfant dans la population visée par les dispositions de l’IDEA relatives aux enfants placés par leurs parents dans une école privée.

Remboursement des frais de placement dans une école privée

Si votre enfant a précédemment reçu une éducation spécialisée et des services connexes sous l'autorité d'une LEA et que vous choisissez de l'inscrire dans une école maternelle, primaire ou secondaire privée sans le consentement ou la recommandation de la LEA, un tribunal ou un auditeur peut demander à la LEA de vous rembourser le coût de cette inscription si le tribunal ou le responsable d’audience juge que la LEA n'avait pas mis une FAPE à la disposition de votre enfant en temps opportun avant cette inscription et que le placement privé est approprié. Un placement parental peut être jugé approprié par un responsable d’audience ou un tribunal même si le placement ne répond pas aux normes étatiques applicables à l'enseignement définies par la LEA et le LDOE.

Plafond de remboursement

Le montant d'un remboursement de placement scolaire dans une école privée peut être réduit ou refusé si :

1. Lors de la dernière réunion du PEI à laquelle vous avez assisté avant que votre enfant ne soit retiré de la LEA, vous n’avez pas informé l’équipe du PEI que vous rejetiez le placement scolaire que la LEA proposait pour qu'il bénéficie d'une FAPE, et n'avez pas fait part de vos préoccupations et de votre intention d’inscrire votre enfant dans une école privée aux frais de l'État ;
2. Vous n'avez pas fait parvenir un avis écrit de l'information à la LEA au moins 10 jours ouvrables (comprenant les jours fériés survenant sur ces jours ouvrables) avant le retrait de votre enfant de la LEA.
3. Avant le retrait de votre enfant de l’école publique, la LEA vous avait informé(e) de son intention d’évaluer votre enfant, mais vous n’avez pas mis votre enfant à disposition pour cette évaluation ; ou
4. Après qu'un tribunal a conclu que vos actions n'étaient pas raisonnables.

Toutefois, le montant du remboursement :

1. Ne sera pas réduit ni refusé dans le cas où vous n'avez pas fourni un tel avis si :
   a. La LEA vous a empêché de fournir l'avis ;
   b. Vous n'aviez pas été informé(e) de votre responsabilité de fournir l'avis décrit ci-dessus ; et,
   c. Le respect des exigences ci-dessus entraînerait des blessures physiques pour votre enfant.

2. À la discrétion du tribunal ou d'un responsable d’audience, le montant du remboursement peut ne pas être réduit ni refusé dans le cas où vous n'avez pas fourni l'avis requis si :
   a. Vous n'êtes pas alphabétisé(e) ou ne pouvez pas écrire en anglais ; ou
   b. Le respect de l'exigence ci-dessus entraînerait probablement de graves dommages émotionnels pour votre enfant.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter : La mission du ministère de l'Éducation de la Louisiane (LDOE, de *Louisiana Department of Education*) est de garantir l'égalité d'accès à l'éducation et de promouvoir une excellence égale dans tout l'État. Le LDOE s'engage à offrir l'égalité des chances dans l'emploi et à faire en sorte que tous ses programmes et installations soient accessibles au public dans son intégralité. Le LDOE ne fait aucune discrimination fondée sur l'âge, la couleur, le handicap, l'origine nationale, la race, la religion, le sexe ou les informations génétiques. Les demandes de renseignements concernant la conformité du LDOE au titre IX et aux autres lois sur les droits civiques peuvent être adressées au LDOE, Bureau du conseiller exécutif *(Office of the Executive Counsel)*, BP 94064, Baton Rouge, Louisiane 70804-9064 ; 877.453.2721 ou customerservice@la.gov. Des informations sur les lois fédérales relatives aux droits civils qui s'appliquent au LDOE et à d'autres établissements d'enseignement sont disponibles sur le site Web du Bureau des droits civils de l'USDOE, à l'adresse http://www.ed.gov/about/offices/list/ocr/.